

SEANCE DU CONSEIL GENERAL DES 18 ET 19 DECEMBRE 2017**Point 5 de l'ordre du jour****Révision du Règlement communal sur la détention et l'imposition des chiens****1. Introduction**

En séance du 29 mai 2017, le Conseil général a adopté une révision partielle du Règlement sur la détention et l'imposition des chiens, rendue nécessaire en raison de l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017 de diverses modifications de la Loi cantonale sur la détention des chiens (LDCh) et de son Règlement d'exécution (RDCh).

2. Modification

L'une des modifications apportées était la suivante :

- Article 12, montant de l'impôt : au lieu de fixer le montant annuel de l'impôt sur les chiens, la nouvelle disposition donne la compétence au Conseil communal de le décider dans la limite du montant maximal de Fr. 200.--.

Cette clause n'a fait l'objet d'aucune remarque de la part des services de l'Etat lors de l'examen préalable. Toutefois, lors de l'examen final du Règlement adopté par le Conseil général le 29 mai, la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF) a relevé que la disposition de l'article 12 n'était pas conforme à l'article 10 alinéa 3 de la Loi sur les communes, lequel prévoit que le Conseil général *peut déléguer au Conseil communal la compétence d'arrêter le tarif des contributions publiques autres que les impôts, à condition qu'il précise ... le montant maximal de la contribution*. En d'autres termes, le principe prévu à l'article 12 du Règlement peut être appliqué pour une taxe, mais pas un impôt.

La DIAF a néanmoins approuvé la révision du Règlement sur la détention et l'imposition des chiens et fixé son entrée en vigueur au 21 août 2017, mais à la condition que l'article 12 soit corrigé jusqu'au 31 décembre 2017. En conséquence, le Conseil communal propose de reprendre l'ancien libellé en adaptant le prix, fixé en 2008, qui passe de Fr. 60.-- à Fr. 100.-- par an et par chien, soit la moitié du montant maximal décidé le 29 mai 2017. Le coût à la charge des propriétaires, impôt cantonal et impôt communal cumulés, passera ainsi de Fr. 160.-- à Fr. 200.--, soit une augmentation de 25 %.

Article 12, nouvelle teneur : **Le montant de l'impôt est de Fr. 100.-- par chien et par année.**

3. Conclusion

Le Conseil communal invite le Conseil général à adopter la révision de l'article 12 du Règlement sur la détention et l'imposition des chiens, tel que libellé ci-dessus.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

**Le Syndic
Jacques Morand**

**Le Secrétaire général
Jean-Marc Morand**